



CANDEO®
CORPORATE SERVICES | GENEVA



Sociétés commerciales suisses

Sociétés commerciales suisses



Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Formes juridiques de sociétés proposées et buts possibles	4
3.	Exigences légales.....	5
4.	Fiscalité	8
5.	Règles anti-abus.....	10
6.	Procédure de constitution	11
7.	A propos de Candeo.....	12
8.	Pour plus d'information	13

1. Contexte

La Suisse, connue pour sa stabilité politique, son personnel qualifié, sa précision et sa sécurité juridique, bénéficie d'un emplacement idéal et d'un environnement économique propice à la réussite commerciale. Il s'agit véritablement d'un centre névralgique de l'activité économique mondiale.

Les entreprises pharmaceutiques, agroalimentaires, biotechnologiques, mais aussi les sociétés de technologies de l'information et de la communication, de trading ou les grandes maisons d'horlogerie n'hésitent pas à s'y installer afin d'y développer leurs activités.

Bien que les villes de Zurich, Genève et Bâle, comptent parmi les centres économiques les plus courus, d'autres destinations, comme Schwyz, Lucerne, Zoug ou le Tessin, peuvent également s'avérer très intéressantes à d'autres fins, comme l'élection de son domicile fiscal par exemple.

La Suisse peut se prévaloir de quatre langues nationales, soit l'allemand, le français, l'italien et le romanche. L'anglais est également très largement utilisé, notamment dans le monde des affaires.

L'Union Européenne et la Suisse sont liées par des accords bilatéraux facilitant les échanges et les investissements. De plus, les autorités suisses ont conclu de nombreuses conventions visant à lutter contre la double imposition.



Genève, le Jet d'eau

2. Formes juridiques de sociétés proposées et buts possibles

En tant que prestataire de service indépendant, Candeco prend en charge la mise en place et la gestion des sociétés suivantes, pouvant être constituée en tant que siège principal aussi bien que filiale d'une société étrangère :

- la Société Anonyme (ci-après SA)
- la Société à responsabilité limitée (ci-après Srl)

Ces deux formes juridiques peuvent être utilisées à des fins très variées, notamment :

- Holding
- Trading
- Franchises (ex : chaîne de magasin, de restaurant)
- Détention de biens mobiliers ou immobiliers (ex : immeuble, yacht, jet privé, hélicoptère)
- Exploitation de brevet
- Préservation d'activité familiale sur le long terme



Zermatt, Le Cervin

3. Exigences légales

Tant la société anonyme que la société à responsabilité limitée peuvent être constituées par une ou plusieurs personnes (individus ou sociétés). Leur création formelle requiert un acte notarié, la rédaction de statuts, la désignation de ses organes ainsi qu'une inscription au registre du commerce suisse.

Le capital minimal, devant être souscrit et libéré par les investisseurs, constitue l'une des distinctions fondamentales entre une SA et une Sàrl. En effet, pour une SA, un capital minimal de CHF 100'000,- est requis, dont 20% mais au moins CHF 50'000,- doivent être libérés, alors que pour une Sàrl, CHF 20'000,- suffisent mais doivent être entièrement disponibles. Les apports peuvent se faire en espèce ou en nature. Les apports en nature, tels que les apports de biens immobiliers, de brevets, d'actions de sociétés, de machines ou de tout autre élément doivent être évalués par un réviseur.

A la constitution, chaque actionnaire reçoit des actions – dont la valeur nominale minimale est de CHF 0.01 pour une SA et de CHF 100,- pour une Sàrl – au prorata de son investissement.

Exemple 1

Apport en espèces : 2 associés désirent créer une SA ; chacun souhaite apporter CHF 50'000 constituant ainsi un capital-actions de CHF 100'000. Ces associés doivent libérer (déposer sur un compte en banque) au minimum CHF 50'000, soit CHF 25'000.- chacun. Chaque actionnaire reçoit 1/2 des actions de la société.

Exemple 2

Apport en nature : 2 associés désirent créer une SA ; l'un apporte un immeuble estimé à CHF 1'000'000,- et l'autre apporte des meubles dont la valeur cumulée est estimée à CHF 500'000,-. Le capital ainsi constitué représente une valeur nominale de CHF 1'500'000,-, entièrement libéré. L'associé apportant l'immeuble recevra 2/3 des actions de la société, et le second recevra le tiers restant.

La réforme de la SA, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, a introduit un nouvel outil : la marge de fluctuation du capital. Fixée au préalable, cette marge permet au conseil d'administration d'augmenter ou de diminuer le capital-actions durant une période de cinq ans au maximum. Par ailleurs, il est désormais possible d'établir le capital-actions dans certaines devises étrangères agréées.

Une Sàrl peut requérir de ses associés des apports complémentaires, notamment en cas de faillite ; cette exigence est prohibée dans une SA.

Les informations relatives aux actionnaires d'une SA sont confidentielles et non accessibles au public. Dans une Sàrl en revanche, la loi prévoit que les noms des associés figurent au registre public. Dans ce cas, il peut être intéressant de recourir à des associés fiduciaires afin d'assurer la plus grande confidentialité possible.



Lavaux, Léman et vignoble

Assemblée générale

Les associés, aussi bien d'une SA que d'une Sàrl, ont l'obligation de se réunir au moins une fois dans l'année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable. Ils peuvent y exercer leur droit de vote, au prorata de la valeur nominale des actions détenues, à moins que les statuts ne prévoient une solution différente (ex : principe de one share one vote).

Lors de la rédaction des statuts, les associés peuvent prévoir des actions ne conférant que des droits patrimoniaux (ex : droit au dividende) mais pas de droit de vote, il s'agit de « participations ». Cette option est intéressante notamment pour les investisseurs souhaitant bénéficier d'avantages pécuniaires uniquement.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la SA. Il est composé d'au moins un individu domicilié en Suisse (qui ne doit pas forcément être un actionnaire ni un ressortissant suisse). Certaines tâches peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à des directeurs, notamment pour une meilleure gestion des affaires au jour le jour.

Dans la SA, les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Souvent, des personnes disposant de compétences, d'expériences et de connaissances utiles à la bonne gouvernance de la société sont choisies (ex : avocats, ingénieurs, expert dans divers domaines, ...).

Chaque membre du Conseil d'administration peut valablement représenter la société, à moins que cette capacité ne soit spécifiquement attribuée, par les statuts ou le Conseil d'administration lui-même, à une ou plusieurs personnes différentes.

Dans la Sàrl, tous les associés forment conjointement l'organe exécutif, à moins que les statuts ne désignent spécifiquement des personnes chargées de cette mission (appelés « les gérants »). Ils doivent se réunir au moins une fois par année.

Organe de révision

Choisi par les associés à la création de la société, l'organe de révision épluche les comptes annuels de la SA ou de la Sàrl. L'audit est plus ou moins pointilleux en fonction de la taille de la société. En effet, les sociétés cotées en bourse sont soumises à des exigences extrêmement élevées, alors que les sociétés n'employant pas plus de 10 personnes peuvent renoncer à un contrôle de leurs comptes, moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires. Cette possibilité est nommée l'«opting out ».

Transmission des actions

Dans une SA, les actions sont librement transmissibles, à moins qu'une restriction ne soit prévue dans les statuts. En revanche, dans une Sàrl, l'approbation des associés est prévue par la loi. Les statuts peuvent y déroger.

Il est intéressant pour les actionnaires d'une SA souhaitant garder le contrôle d'une société ou surveiller l'actionnariat, de restreindre la transmissibilité des actions. Cette option est très recommandée notamment dans une société familiale.



Interlaken, lac et montagne

4. Fiscalité

Trois niveaux d'imposition sont prévus en Suisse : le niveau fédéral, cantonal et communal.

Impôt sur le bénéfice

Les bénéfices des sociétés sont imposés, au niveau fédéral, à un taux effectif de 8.5%. A cet impôt, s'ajoutent les impôts sur le bénéfice cantonal et communal ce qui donne un taux effectif global de 11.9% à 21% selon les cantons (taux moyen : 14,87%). Les régimes spéciaux ont été abolis en 2019.

Impôt sur le capital

Les cantons et les communes imposent le capital des SA et Sàrl, à l'exception du canton de Uri. Exemples de taux cantonaux : Bâle-Ville 0.525% ; Vaud 0.03%; Genève 0.18%; Nidwald 0.01%; Tessin 0.15%, avec certains aménagements introduits en 2020.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Toute entreprise suisse exerçant une activité commerciale engendrant un chiffre d'affaires d'au moins CHF 100'000,- /an doit s'assujettir à la TVA (7.7 %), à moins que la loi ne prévoise une exception particulière. C'est la deuxième plus basse d'Europe.



Lucerne, Pont de la Chapelle

Impôt anticipé

L'impôt anticipé est un impôt de la Confédération prélevé directement à la source pour les détenteurs de capitaux mobiliers. Une retenue de 35% est appliquée sur le versement d'intérêts et de dividendes, les redevances n'étant pas sujettes à cette retenue. Les bénéficiaires qui sont établis en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où ils s'acquittent de leurs impôts sur la fortune, le revenu ou le bénéfice. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'impôt anticipé n'est rétrocédé (en tout ou partie) que si cela est prévu par une convention de double imposition entre la Suisse et l'Etat de domicile. Il y a plus de 100 conventions (CDI) en vigueur.

Autres aspects

- Sécurité juridique

La stabilité de l'environnement politique favorise la stabilité du système fiscal et aide ainsi les entreprises à faire des projets sur le long terme. Réalisés en toute confiance, les échanges entre les autorités fiscales et les entreprises permettent de trouver des solutions adéquates et d'obtenir une fiscalisation correcte, même dans des situations complexes. En Suisse, on utilise des avis fiscaux préalables (appelés rulings). Il s'agit de confirmations préalables de la qualification juridique (fiscale) de situations concrètes qui sont délivrées par les autorités. Ce recours actuel aux décisions fiscales anticipées offre une meilleure sécurité juridique aux entreprises

- Patent box

Conforme aux règles de l'OCDE, la « patent box » permet une imposition préférentielle des revenus tirés des brevets et d'autres droits comparables (par exemple les revenus de licences provenant d'un brevet). Ce système est connu et utilisé dans divers Etats européens déjà (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg par exemple).

- Imposition minimale des grandes entreprises

À la suite des votations de juin 2023, la Suisse va introduire l'imposition minimale à 15% des grandes entreprises conformément au projet mondial de l'OCDE et du G20. La nouvelle imposition minimale concernera uniquement les grands groupes d'entreprises actifs sur le plan international qui réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 750 millions d'euros. Il s'agit de quelques centaines de groupes d'entreprises indigènes et de quelques milliers de groupes d'entreprises étrangers.

5. Règles anti-abus

Sous l'influence des directives OCDE, la Suisse comme la plupart des pays s'est dotée de règles anti-abus.

Des mécanismes existent notamment les dispositifs « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting; érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) visant à limiter l'érosion de la base d'imposition (par exemple en transférant des revenus de propriété intellectuelle, en prêtant des capitaux à une filiale très rentable et installée dans un pays à forte fiscalité). La Suisse soutient les efforts internationaux visant à accroître la transparence et à créer des conditions de concurrence équitable dans le domaine de la fiscalité des entreprises multinationales. En tant que membre de l'OCDE, la Suisse participe activement à ces projets et adopte les standards minimaux.

On parle d'abus d'une convention contre les doubles impositions (CDI) lorsque des allègements fiscaux sont obtenus indûment ou en violation du droit par le biais d'une CDI. La Suisse a prévu des mesures contre de tels abus, en exigeant notamment que la société holding étrangère ait une activité effective (règle de substance).

Par la sous-capitalisation par exemple, les investisseurs peuvent parfois être tentés de constituer une société avec un endettement très élevé, pour réduire le bénéfice imposable au maximum (les intérêts liés aux prêts étant déductibles). Les règles suisses de sous-capitalisation ne s'appliquent, en général, qu'aux parties liées. La lettre circulaire correspondante publiée par l'Administration fédérale des contributions prévoit des ratios dettes/capitaux propres (circulaires safe harbor). Par exemple, le ratio d'endettement est généralement fixé à 6:1 pour les sociétés financières. Les intérêts payés sur les prêts qui dépassent les ratios pertinents ne sont généralement pas déductibles fiscalement ; en outre, ces intérêts peuvent être considérés comme une distribution cachée soumise à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a pas de limites au financement des sociétés suisses par des tiers indépendants (par exemple des banques). Les taux d'intérêt payés aux sociétés affiliées sont également soumis à des taux d'intérêt de référence.

On peut encore citer le nouveau standard qui consacre une approche dite « nexus » pour pouvoir entrer dans une patent box. Ainsi, une société doit justifier que son entité locale y exerce, elle-même, des activités de R&D. L'échange spontané et obligatoire des rulings existe également, notamment ceux dits de prix de transfert. Par exemple : un ruling confirmant à une société suisse qu'elle est autorisée à verser à une société sœur à l'étranger, des redevances équivalentes à un certain pourcentage de son chiffre d'affaires.

A noter cependant que la Suisse ne **possède pas de règles CFC** (*controlled foreign companies*). Les sociétés étrangères sont donc reconnues aux fins de l'impôt suisse si elles sont gérées et contrôlées à l'étranger et ne sont pas créées dans le seul but d'échapper à l'impôt suisse.

6. Procédure de constitution

Une société Suisse peut être créée rapidement et facilement. Dans les trois semaines, le processus de constitution peut être accompli. Il est possible d'être représenté dans ce processus.

Il est nécessaire pour cela de présenter au Registre du Commerce l'acte de fondation notarié. Doivent y être annexé :

- Les statuts
- Une déclaration d'acceptation de mandat de l'organe de révision ou la renonciation au contrôle (opting out)
- Une confirmation de la banque que le montant minimal légal a été consigné et est librement disponible
- Une confirmation d'acceptation de domiciliation le cas échéant



Jura, neige et air pur

7. A propos de Candeo

Basée à Genève et à Dubai, Candeo est un intermédiaire financier proposant des services de multi-family office international.

Historiquement, la société Candeo Corporate Services SA a été fondée il y a plus de 45 ans au sein de la banque BNP à Bâle. Sous le nom BNP Trust Company SA, Candeo Corporate Services SA faisait partie du groupe BNP Paribas (Suisse) SA. La société est devenue indépendante en 2010 et elle appartient à ses dirigeants depuis 2016.

La société a ainsi évolué d'une activité de services fiduciaires au sein d'une grande banque privée à une activité globale de multi-family office. Les services se concentrent principalement sur la gestion de patrimoine et sur les sociétés commerciales. Les services de trustee sont fournis par la société « Serenity Trustee SA ». La filiale « Candeo Services DMCC » offre les services corporate et family-office à Dubaï. Le groupe est constitué sous la holding « Accendo Family Office SA ».

Les services s'adressent à une clientèle internationale privée composée principalement d'entrepreneurs. Candeo a des relations d'affaires avec plus de 50 Etablissements financiers, principalement en Suisse mais aussi dans le monde entier.

Fort de son expérience et de son modèle d'affaires, Candeo dispose d'une organisation interne de conformité et de réglementation selon les plus hauts standards et peut s'appuyer sur un réseau sélectionné de professionnels externes.

A travers ses deux associés et sa dizaine collaborateurs, Candeo est animée par un esprit entrepreneurial avec un sens aigu de l'accompagnement de ses clients. Ses relations sont fondées sur la confiance et la longévité, en valorisant la fiabilité, la durabilité et l'efficacité.

8. Pour plus d'information

CANDEO CORPORATE SERVICES SA

Place de Saint-Gervais 1

1201 Genève

Switzerland

☎ +41 22 907 71 20

✉ contact@candeo.ch



www.candeo.ch





Ce document est uniquement informatif. Candeo Corporate Services SA ne fournit pas de conseil fiscal ou légal ; les informations produites dans ce document ne peuvent en aucun cas se substituer à l'avis d'un expert indépendant.

© Candeo Septembre 2023 – tous droits réservés



Place de Saint-Gervais, 1

1201 Genève

☎ +41 22 907 71 20

✉ contact@candeo.ch